



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 30 avril 2019

Président : Luc VAN HYFTE

Présents : Georges ANDRE, Christophe PRUVOST,

Excusés : Philippe BASTIN, Patrick MAIGRET.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Appel du FC VILLERS BAILLEUL d'une décision de la Commission Juridique en date du 14/03/2019. Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires et décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, EC VILLERS/BAILLEUL – HERMES BAC 2 : 0 à 3. Match EC VILLERS/BAILLEUL – HERMES BAC 2 – Seniors D4B du 24/02/2019.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur DUMONT Laurent, Président du EC VILLERS BAILLEUL,
- Monsieur MAILLARD Jean Luc, Dirigeant du EC VILLERS BAILLEUL,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel du EC VILLERS BAILLEUL, reçu par voie électronique le 22 mars 2019 à 10 heures 21, suite à la transmission le 21 mars 2019 à 11 heures 28 du procès-verbal de la réunion du 14 mars 2019 de la Commission Juridique, appel recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel, le EC VILLERS BAILLEUL conteste la décision de première instance au motif que deux des joueurs adverses ne répondaient pas aux conditions de qualification et/ou de participation lors de la rencontre objet de cet appel, et qu'à ce titre, le EC VILLERS BAILLEUL demande à la Commission d'Appel de le rétablir dans ses droits,

Considérant que la date initiale prévue de la rencontre inscrite au calendrier du DOF était le 02 décembre 2018,

Considérant que ce même 02 décembre 2018, l'équipe A Seniors de HERMES BAC rencontrait le club d'AVILLY dans le cadre du championnat Seniors D2,

Considérant qu'un arrêté municipal d'interdiction d'utilisation du stade pris précédemment a interdit l'utilisation du terrain le 2 décembre 2018 pour la rencontre devant opposer le EC VILLERS BAILLEUL à HERMES BAC 2,

Considérant que les Services du DOF ont reprogrammé cette rencontre au 24 février 2019,

Considérant que le 24 février 2019, l'équipe A Seniors de HERMES BAC rencontrait le club du FC CANLY dans le cadre de la Coupe de l'Oise,



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 30 avril 2019

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

En Conséquence,

Attendu que l'article 29 alinéa 2 du Règlement Général du football pratiqué à 11 du DOF précise que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi. »,

Attendu que l'article 31 du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du District Oise de Football précise que :

« 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des RG de la FFF. »,

Attendu que la rencontre, objet de l'appel, était un match REMIS, et qu'après contrôle, tous les joueurs de HERMES BAC 2 répondaient aux conditions de qualification et de participation,

Il en résulte,

La Commission d'Appel Juridique confirme en tous points la décision de la Commission Juridique qui a fait une pleine application des textes en vigueur,

Droits d'Appel débités et confisqués à l'EC VILLERS BAILLEUL,



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 30 avril 2019

Appel de l'AJ MONTLEVEQUE d'une décision de la Commission Juridique en date du 04/04/2019. Match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AJ MONTLEVEQUE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ES VALOIS MULTIEN 4 pour délai de qualification non respecté. Match AJ MONTLEVEQUE – ES VALOIS MULTIEN 4 – Seniors D6D du 03/03/2019.

La Commission prend connaissance de l'appel et du dossier et avoir reçu :

- Madame LEDRU Laura, Secrétaire de l'AJ MONTLEVEQUE,
- Monsieur OSORIO Nicolas, Dirigeant et joueur de l'AJ MONTLEVEQUE,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel de l'AJ MONTLEVEQUE, reçu par voie électronique le 15 avril 2019 à 19 heures 14, suite à la réception à son intention d'un extrait du procès-verbal de la réunion du 04 avril 2019 de la Commission Juridique, transmise par email le 10 avril 2019 à 14 heures 38, appel recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel et lors des débats, l'AJ MONTLEVEQUE conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, le joueur incriminé répondait à toutes les conditions règlementaires pour jouer la rencontre objet de cet appel, et qu'à ce titre, l'AJ MONTLEVEQUE demande à la Commission d'Appel de le rétablir dans ses droits,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

En Conséquence,

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football traitant des délais de qualifications des joueurs amateurs précise que :

« Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre). »,

Considérant que la licence en renouvellement de Monsieur COURCELLES Quentin, licencié à l'AJ MONTLEVEQUE, a pour date d'enregistrement (dans Footclubs) au 01 mars 2019,

Considérant que la date de la rencontre, objet de cet appel, fut le 3 mars 2019,

Considérant que la date de qualification de Monsieur COURCELLES était fixée au 6 mars 2019, selon les termes de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Il en résulte,

La Commission d'Appel Juridique confirme en tous points la décision de la Commission Juridique qui a fait une pleine application des textes en vigueur,

Droits d'Appel débités et confisqués à l'AJ MONTLEVEQUE,



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 30 avril 2019

**Appel du RC CAMPREMY d'une décision de la Commission Juridique en date du 04/04/2019.
Prend connaissance du courrier du RC CAMPREMY et du rapport de l'arbitre officiel.
Conformément au rapport de ce dernier, la commission entérine le résultat acquis sur le terrain,
US BRESLES 3 – RC CAMPREMY 2 : 8 à 0. Match US BRESLES 3 – RC CAMPREMY 2 – Seniors
D5B du 10/03/2019.**

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur GOBERT Stéphane, Secrétaire du RC CAMPREMY,

Et noté les absences excusées de :

- Monsieur TALLE Yohan, arbitre officiel de la rencontre,
- Du club de l'US BRESLES,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel du RC CAMPREMY, reçu par voie électronique le 12 avril 2019 à 19 heures 19, suite à la réception à son intention d'un extrait du procès-verbal de la réunion du 04 avril 2019 de la Commission Juridique, transmise par email le 10 avril 2019 à 14 heures 50, appel recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel et lors des débats, le RC CAMPREMY conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, il était interdit de modifier la feuille de match, une fois, les réserves d'avant match et les compositions signées par les capitaines et l'arbitre central, que, selon lui, les dispositions règlementaires ont été détournées, et qu'à ce titre, le RC CAMPREMY demande à la Commission d'Appel de le rétablir dans ses droits,

Considérant qu'une réserve d'avant match émise par le RC CAMPREMY, posée sur la possibilité que des joueurs de l'US BRESLES soient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Cette réserve ainsi que la composition des deux équipes ont été signées par les deux capitaines ainsi que monsieur l'arbitre officiel,

A la suite de cette réserve et avant le sifflet de coup d'envoi, le capitaine de l'US BRESLES a informé l'arbitre officiel de son intention de modifier sa composition en retirant deux joueurs initialement inscrits sur la FMI,

La modification ayant été apportée, Monsieur l'arbitre a demandé à toutes les parties de signer cette modification,

Malgré les dénégations lors des débats de Monsieur GOBERT, Capitaine du RC CAMPREMY, celui-ci a refusé de signer de nouveau la FMI, considérant que ce n'était pas possible,

Le rapport initial de Monsieur l'arbitre Officiel, la confirmation de son rapport incluse dans sa lettre d'excuses pour son absence à cette Commission d'Appel, ainsi qu'un courrier électronique de Monsieur ALLART, Président de la CDA, à la Commission Juridique d'une conversation téléphonique avec



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 30 avril 2019

Monsieur GOBERT confirme tout le refus explicite de Monsieur GOBERT de signer de nouveau la FMI dans ses parties d'avant match,

Considérant que suite à ce refus, Monsieur l'Arbitre Officiel n'a eu d'autre solution pour poursuivre la rédaction de la FMI que de placer le RC CAMPREMY en « Equipe absente » afin d'outrepasser ce refus caractérisé,

La personne auditionnée n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

En Conséquence,

Attendu que l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Attendu qu'aucune preuve contraire n'a été apportée par le RC CAMPREMY afin d'infirmer les éléments de la FMI et des deux rapports de Monsieur l'Arbitre Officiel,

Attendu qu'il est loisible à toute équipe de modifier sa composition dès lors que le coup d'envoi de la rencontre n'ait pas été sifflé,

Il en résulte,

La Commission d'Appel Juridique confirme en tous points la décision de la Commission Juridique qui a fait une pleine application des textes en vigueur,

Droits d'Appel débités et confisqués au RC CAMPREMY,

Suite aux courriers de Monsieur GOBERT et du débat du jour, la Commission d'Appel Juridique décide de ne pas entrer en voies disciplinaires avec Mr GOBERT pour ses écrits affirmant que l'arbitre « n'a pas été loyal » et même « complice avec l'équipe de BRESLES ».

Cependant, la Commission d'Appel Juridique adresse un ferme rappel à l'ordre à Monsieur GOBERT et ne saurait accepter des allégations gratuites et sans fondement, sapant la moralité et l'impartialité de Monsieur l'Arbitre, rappelant également à tous, que sans arbitres, nulle partie ne peut être jouée.



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 30 avril 2019

Appel du club de JADE MONTATAIRE d'une décision de la Commission Juridique en date du 17/01/2019 qui a décidé :

- d'appliquer l'article 200 des RG de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,
- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à JADE MONTATAIRE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à ST JUST ACLES FUTSAL,
- d'annuler tous les résultats acquis depuis le début de la saison pour JADE MONTATAIRE en championnat FUTSAL SENIORS D1,
- de classer l'équipe de JADE MONTATAIRE à la dernière place de son classement,
- d'infliger une amende de 300 € à JADE MONTATAIRE,
- de suspendre KENOUE Karim (licence 2543807355) joueur en double licence dans les clubs de LAMORLAYE FUTSAL CLUB et de l'US PONT STE MAXENCE à compter du 22/01/2019 et jusqu'au 30/06/2019.
- de suspendre NGOUISSANI Otimba (licence 2498316246) dirigeant de JADE MONTATAIRE à compter du 22/01/2019 et jusqu'au 30/06/2019.
- de suspendre SIDKI Abdelkarim (licence 2468314941) capitaine de JADE MONTATAIRE à compter du 22/01/2019 et jusqu'au 30/06/2019.

Match ACLES ST JUST EN CHAUSSEE FUTSAL – JADE MONTATAIRE – Futsal Seniors D1 du 26/11/2018.

A la demande du club JADE MONTATAIRE, la Commission a pris connaissance de ce dossier et de la demande de report de l'audition le 20 février 2019 et a décidé de traiter le dossier lors de la réunion de jour :

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur LINO Gilles, Arbitre officiel de la rencontre,
- Monsieur LAURENT Ludovic, Arbitre officiel de la rencontre,

Noté les absences excusées de :

- Des membres convoqués du club ACLES ST JUST EN CHAUSSEE FUTSAL,

Et noté les absences non excusées de :

- Monsieur SIDKI Abdelkarim, Capitaine de JADE MONTATAIRE,
- Monsieur HEREM Abdenour, licencié de JADE MONTATAIRE,
- Des dirigeants du JADE MONTATAIRE,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 30 avril 2019

Considérant l'appel du JADE MONTATAIRE, reçu par voie électronique le 23 janvier 2019 à 15 heures 01, suite à la réception à son intention d'un extrait du procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2019 de la Commission Juridique, transmise par email le 22 janvier 2019 à 14 heures 09, appel recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel et lors des débats, le club de JADE MONTATAIRE juge « la décision très sévère au vu de nos échanges et de la réalité des faits » et demande à la Commission d'Appel Juridique une exonération de ces dettes envers le District Oise de Football,

Considérant que l'absence non excusée de tous les membres de JADE MONTATAIRE n'a pas permis de débats contradictoires entre toutes les parties,

Considérant que la Commission d'Appel Juridique a fait preuve de diligence envers le club de JADE MONTATAIRE en reportant à sa demande la date initiale d'audition afin qu'il puisse être présent et préparer tout élément pouvant être porté à sa défense,

Considérant que les deux arbitres officiels ont confirmé en séance, ainsi que dans leurs rapports initiaux, comme lors de leurs auditions par la Commission Juridique de la présence sur le terrain de Monsieur KENOUE Karim, en double licence dans les clubs de LAMORLAYE FUTSAL CLUB et de l'US PONT STE MAXENCE, portant le numéro 5 en lieu et place de Monsieur HEREM Abdenour, inscrit sur la feuille de match de la rencontre,

Considérant deux attestations fournies aux dossiers affirmant que Monsieur HEREM Abdenour avait bien joué la rencontre du 26 novembre 2018 émanant de deux spectateurs ayant rempli de manière manuscrite leurs identités et leurs signatures un document dactylographié identique en tous points,

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant qu'aucune preuve contraire n'a été apportée par le club de JADE MONTATAIRE afin d'infirmer les éléments de la FMI et des rapports de Messieurs les Arbitres Officiels,

Considérant les affirmations de Monsieur HEREM Abdenour lors de son audition auprès de la Commission Juridique du 17 janvier 2019, certifiant avoir participé à la rencontre du 26 novembre 2018 sans en apporter une quelconque preuve malgré la reconnaissance explicite par Messieurs les arbitres officiels de la présence de Monsieur KENOUE Karim en lieu et place,

Considérant l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences. »



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 30 avril 2019

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Il en résulte,

La Commission d'Appel Juridique confirme en tous points la décision de la Commission Juridique, soit :

- d'appliquer l'article 200 des RG de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à JADE MONTATAIRE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à ST JUST ACLES FUTSAL,

- d'annuler tous les résultats acquis depuis le début de la saison pour JADE MONTATAIRE en championnat FUTSAL SENIORS D1,

- de classer l'équipe de JADE MONTATAIRE à la dernière place de son classement,

- d'infliger une amende de 300 € à JADE MONTATAIRE,

-de suspendre KENOUBE Karim (licence 2543807355) joueur en double licence dans les clubs de LAMORLAYE FUTSAL CLUB et de l'US PONT STE MAXENCE à compter du 22/01/2019 et jusqu'au 30/06/2019.

-de suspendre NGOUISSANI Otimba (licence 2498316246) dirigeant de JADE MONTATAIRE à compter du 22/01/2019 et jusqu'au 30/06/2019.

-de suspendre SIDKI Abdelkarim (licence 2468314941) capitaine de JADE MONTATAIRE à compter du 22/01/2019 et jusqu'au 30/06/2019.

Et assortit sa décision sur ce dossier :

- de suspendre HEREM Abdenour (licence 2547378951) joueur en double licence dans les clubs de JADE MONTATAIRE et de l'US VILLERS ST PAUL à compter du 13/05/2019 et jusqu'au 30/06/2019 au titre de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF pour tenter de frauder par une fausse déclaration durant son audition et application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

-de rembourser les frais de déplacements de Messieurs LAURENT et LINO et de les porter au débit du club JADE MONTATAIRE,

-de débiter et confisquer les droits d'appel du club JADE MONTATAIRE.

Enfin, concernant la requête d'exonération des dettes du club JADE MONTATAIRE envers le District Oise de Football, la Commission d'Appel Juridique exprime son refus total d'étudier cette demande. En effet, attendu qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées. Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 30 avril 2019

circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner. Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait le District Oise de Football, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation du District Oise de Football.

Appel du FC LIANCOURT CLERMONT. Réclamation d'après match du FC LIANCOURT CLERMONT concernant le nombre de joueur Mutation Hors Période. La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHOISY AU BAC avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match au FC LIANCOURT CLERMONT par 0 but à 0. US CHOISY AU BAC – FC LIANCOURT CLERMONT – U16 Pré-Ligue du 16/02/2019.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Considérant le mail reçu par un dirigeant du FC LIANCOURT CLERMONT,

Considérant l'article 11 du Règlement particulier du District Oise de Football qui précise :

« L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. »

Considérant que l'adresse électronique de l'émetteur du mail d'appel n'est pas reportée dans les adresses officielles du club du FC LIANCOURT CLERMONT présentes sur Footclubs,

La Commission d'Appel juridique du jour déclare cet appel irrecevable en la forme.

Le Président, Luc VAN HYFTE.